



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immeubles

Question écrite n° 18253

Texte de la question

M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les propriétaires de logements soumis à la loi du 1er septembre 1948 lorsqu'ils souhaitent récupérer leur bien pour usage personnel. Il cite le cas d'un propriétaire qui ne peut faire aboutir sa demande, le locataire ne répondant à aucune sollicitation. L'intéressé a donc dû engager une procédure judiciaire pour tenter de récupérer son bien, ce qui entraîne des délais et des frais financiers. La suppression progressive de la loi du 1er septembre 1948 ayant été annoncée, il lui demande quelles sont les échéances prévues pour cette mesure ainsi que les dispositions qui sont envisagées, le cas échéant, pour répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus.

Texte de la réponse

A l'époque où elle a été adoptée, la loi du 1er septembre 1948 représentait une mesure de libéralisation, après une période de gel des loyers qui avait complètement figé le marché de l'immobilier, notamment locatif, à l'issue de la guerre. Aujourd'hui cette loi est au contraire devenue un facteur de blocage et de maintien d'un parc locatif de mauvaise qualité, les propriétaires n'ayant pas les moyens, compte tenu de la faiblesse des loyers qu'ils perçoivent, de financer les travaux d'amélioration de ces logements. Le Gouvernement souhaite un retour au droit commun de ces logements pour qu'ils puissent enfin être correctement équipés et entretenus, tout en protégeant les locataires les plus fragiles, et notamment les personnes modestes ou les personnes âgées qui vivent souvent depuis de nombreuses années dans ces logements. Ce mécanisme devra être progressif et s'étaler sur plusieurs années. Il devra s'accompagner d'une remise à niveau par les propriétaires du confort de ces logements lorsque cela s'avérera nécessaire. Plusieurs réunions avec les représentants des locataires et des propriétaires privés ont permis d'élaborer de façon consensuelle les modalités techniques et juridiques d'un tel processus.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Léonard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18253

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3620

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9434